



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 11094

Texte de la question

M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la négociation des conventions et avenants relatifs à la classification des actes médicaux. À l'heure actuelle, cette négociation est menée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie avec les seuls représentants des professionnels libéraux. Or il s'avère que le contenu de ces accords peut avoir un impact important sur le fonctionnement et le financement des établissements de santé. En effet, certains actes, dont la cotation a été préalablement négociée par les acteurs nommés ci-dessus, sont effectués en milieu hospitalier. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si elle envisage d'introduire une consultation des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, en ce qui concerne les conventions, annexes et avenants conclus entre l'UNOCAM et les professionnels de santé libéraux.

Texte de la réponse

Les négociations conventionnelles avec les médecins libéraux ont pour objet la négociation d'évolutions tarifaires en contrepartie d'engagements concernant leur activité ou leur prescription. Il est donc logique que les négociations se déroulent entre les représentants de santé libéraux, l'assurance maladie et, depuis cette année, éventuellement l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) puisque les organismes complémentaires participent au financement des dépenses de soins. Il ne semble donc pas opportun de faire participer les fédérations hospitalières à des négociations qui ne les concernent pas de façon principale. En effet, le financement et les modalités d'organisation des établissements de santé relèvent d'autres textes et d'autres procédures. Par ailleurs, dans une récente décision, le Conseil d'État a rejeté la requête d'un établissement de santé portant sur certaines dispositions de l'avenant n° 24 relatives à la baisse des forfaits techniques, au motif d'ordre public que cet établissement n'a aucun intérêt à agir.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Cuvillier](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11094

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7217

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3694